



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT ET UNIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 novembre 2007

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2009-2010

MATIÈRES DE LA CLASSE 9 — QANTITÉS MAXIMALES PAR COLIS

(Note présentée par D. Brennan)

SOMMAIRE

La présente note propose de revoir et de normaliser la quantité nette maximale autorisée par colis pour certaines matières de la classe 9.

La suite à donner par le Groupe DGP figure au paragraphe 2.

1. INTRODUCTION

1.1 Lors du remaniement des instructions d'emballage, il a été constaté qu'il est proposé d'affecter un certain nombre de matières de la classe 9 au même groupe d'instructions d'emballage mais que ces matières ont des quantités nettes maximales par colis très différentes.

1.2 Les quantités nettes maximales pour ces matières vont de 100 kg/100 L à illimité pour les aéronefs de passagers et de 200 kg/220 L à illimité pour les aéronefs cargos seulement.

1.3 Les matières en question sont les suivantes : ONU 1841 — **Aldéhydate d'amoniaque**, ONU 1931 — **Dithionite de zinc** ou **hydrosulfite de zinc**, ONU 1941 — **Dibromodifluorométhane**, ONU 1990 — **Benzaldéhyde**, ONU 2315 — **Diphényles polychlorés liquides**, ONU 3432 — **Diphényles polychlorés solides**, ONU 2969 — **Farine de ricin, graine de ricin, graines de ricin en flocons** ou **tourteau de ricin**, ONU 3151 — **Diphényles polyhalogènes liquides**, ou **terphényles polyhalogènes liquides**, ONU 3152 — **Diphényles polyhalogènes solides**, ou **terphényles polyhalogènes solides**, ONU 3334 — **Matière liquide réglementée pour l'aviation, n.s.a.** et ONU 3335 — **Matière solide réglementée pour l'aviation, n.s.a.**

1.4 Il est proposé que toutes ces matières aient une quantité nette maximale par colis standard, qui devrait être de 400 kg pour les matières solides et de 450 L pour les liquides, tant pour les aéronefs de passagers que pour les aéronefs cargos seulement, ces valeurs étant le maximum autorisé par emballage.

1.5 Il convient de noter que le Groupe d'experts a amendé la quantité nette maximale dans le cas des rubriques **Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a.** (n° ONU 3077) et **Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a.** (n° ONU 3082), en remplaçant « illimité » par 400 kg/450 L, à la réunion DGP/20, comme en atteste l'édition de 2007-2008 des Instructions techniques. Cet amendement a été apporté en se fondant sur le fait que les marchandises dangereuses ne sont pas autorisées dans des conteneurs en vrac intermédiaire pour le transport aérien et que donc une limite s'applique de fait, laquelle limite est le maximum autorisé pour les emballages.

2. SUITE À DONNER PAR LE GROUPE DGP

2.1 Le Groupe DGP est invité à *amender* les rubriques du Tableau 3-1 correspondant aux numéros ONU mentionnés ci-dessus :

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
								Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Aldéhydate d'amoniaque	1841	9		Marchandises diverses		A48	III	906	200 kg 400 kg	906	200 kg 400 kg
Benzaldéhyde	1990	9		Marchandises diverses			III	907 Y907	400 L 450 L 30 kg G	907	220 L 450 L
Dibromodifluorométhane	1941	9		Marchandises diverses			III	907 Y907	100 L 450 L 30 kg G	907	220 L 450 L
Diphényles polychlorés liquides	2315	9		Marchandises diverses	US4	A11	II	907	100 L 450 L	907	220 L 450 L
Diphényles polychlorés solides	3432	9		Marchandises diverses	US4	A11	II	911	100 kg 400 kg	906	200 kg 400 kg
Diphényles polyhalogènes liquides	3151	9		Marchandises diverses		A11 A95	II	907	100 L 450 L	907	220 L 450 L
Diphényles polyhalogènes solides	3152	9		Marchandises diverses		A11 A95	II	911	100 kg 400 kg	906	200 kg 400 kg
Dithionite de zinc ou hydrosulfite de zinc	1931	9		Marchandises diverses		A48	III	906	100 kg 400 kg	906	200 kg 400 kg
Farine de ricin	2969	9		Marchandises diverses		A31 A48	II	906	Illimitée 400 kg	906	Illimitée 400 kg
Graine de ricin	2969	9		Marchandises diverses		A31 A48	II	906	Illimitée 400 kg	906	Illimitée 400 kg
Graines de ricin en flocons	2969	9		Marchandises diverses		A31 A48	II	906	Illimitée 400 kg	906	Illimitée 400 kg
Hydrosulfite de zinc	1931	9		Marchandises diverses		A48	III	906	100 kg 400 kg	906	200 kg 400 kg
Matière liquide réglementée pour l'aviation, n.s.a *	3334	9		Marchandises diverses		A27 A48	III	906	Illimitée 400 kg	906	Illimitée 400 kg
Matière solide réglementée pour l'aviation, n.s.a *	3335	9		Marchandises diverses		A27 A48	III	906	Illimitée 450 L	906	Illimitée 450 L
Terphényles polyhalogènes liquides	3151	9		Marchandises diverses		A11 A95	II	907	100 L 450 L	907	220 L 450 L

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
								Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Terphényles polyhalogènes solides	3152	9		Marchandises diverses		A11 A95	II	911	100 kg 400 kg	906	200 kg 400 kg
Tourteau de ricin	2969	9		Marchandises diverses		A31 A48	II	906	Illimitée 400 kg	906	Illimitée 400 kg